

LES SOINS DE SANTÉ NUMÉRIQUES SOUS LE RÉGIME DE LA *LPRPS* : APERÇU SÉLECTIF



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Avertissement

Le présent guide du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) est fourni à titre d'information; il ne peut se substituer au texte de loi pertinent et ne contient pas de conseils juridiques. Il a pour but d'expliquer les droits que confèrent les lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les obligations qu'elles imposent. Il ne lie pas les Services de tribunal administratif du CIPVP, qui pourraient être appelés à mener une enquête indépendante et à rendre une décision sur une plainte ou un appel en se fondant sur les circonstances et les faits pertinents. Pour obtenir une version à jour du présent guide, visitez www.ipc.on.ca.

Contents

Introduction	1	Fournisseurs de services électroniques aux consommateurs.....	12
Le dossier de santé électronique	1	Accès aux dossiers sous forme électronique	13
Interopérabilité des actifs de soins de santé numériques	9	Notes de fin.....	14
Registre électronique des accès	11		

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* de l'Ontario régit les dépositaires de renseignements sur la santé (les « dépositaires ») quant à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation, au transfert et à l'élimination de renseignements personnels sur la santé. Depuis son adoption, la *LPRPS* s'applique aux renseignements personnels sur la santé, sans égard à leur forme ou à leur support, dont les dépositaires ont la garde ou le contrôle¹.

La *LPRPS* est modifiée de temps à autre pour refléter les changements apportés à la prestation des soins de santé. Celle-ci s'appuie de plus en plus sur des renseignements personnels sur la santé de particuliers, que les dépositaires recueillent, conservent, consultent et se communiquent par des moyens électroniques. Le présent guide donne aux dépositaires un aperçu des différentes dispositions de la *LPRPS* qui ont été adoptées depuis février 2020 (et dont certaines ne sont pas encore en vigueur) et qui ont trait précisément aux renseignements personnels sur la santé sous forme numérique. Ces dispositions portent sur les sujets suivants :

- le dossier de santé électronique;
- l'interopérabilité des actifs de soins de santé numériques;
- les registres électroniques des accès;
- les fournisseurs de services électroniques aux consommateurs;
- l'accès à des dossiers sous forme électronique.

Le dossier de santé électronique

La partie V.1 de la *LPRPS* est entrée en vigueur le 1er octobre 2020. Elle régit un dossier numérique de renseignements personnels sur la santé qui s'appelle le dossier de santé électronique provincial partagé (DSE). Ce DSE établi à l'échelle provinciale se distingue des dossiers médicaux électroniques locaux et des systèmes d'information hospitaliers régionaux des dépositaires. Des dépositaires multiples peuvent verser des renseignements au DES et recueillir des renseignements qui s'y trouvent, sans qu'un seul dépositaire particulier n'ait la garde ou le contrôle de tous les renseignements contenus dans le DES.

En vertu de la partie V.1, « dossier de santé électronique » s'entend des systèmes électroniques développés et maintenus par l'organisation prescrite et permettant aux dépositaires de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels sur la santé [par. 55.1 (1)]². Santé Ontario est l'organisation prescrite qui, entre autres choses, veille au bon fonctionnement du DSE [par. 55.2 (2)]. À ce titre, Santé Ontario peut et doit développer et maintenir le DSE et est assujéti aux mécanismes de surveillance de la partie V.1 [par. 55.2 (1)].

La présente section du guide résume les obligations des dépositaires, de Santé Ontario et d'autres intervenants relativement à la DSE en vertu de la partie V.1 de la *LPRPS*.

1) Collecte, utilisation et divulgation par un dépositaire

Des définitions particulières de ce que sont la collecte, l'utilisation et la divulgation par un dépositaire s'appliquent dans le contexte du DSE [par. 55.1 (2)]. Par exemple, un particulier visite l'hôpital A, lequel verse des renseignements sur ce particulier au DSE. Plus tard, le particulier visite l'hôpital B, lequel consulte le dossier du particulier dans le DSE. En l'occurrence :

- l'hôpital B **recueille** les renseignements personnels sur la santé s'il consulte, emploie ou traite pour la première fois les renseignements que l'hôpital A a versés au DSE [sous disp. 1 i du par. 55.1 (2)];
- l'hôpital B **utilise** les renseignements personnels sur la santé s'il consulte, emploie ou traite ultérieurement les renseignements que l'hôpital A a versés au DSE [sous disp. 1 ii du par. 55.1 (2)]³;
- l'hôpital A **divulgue** les renseignements personnels sur la santé uniquement lorsque l'hôpital B recueille ces renseignements au moyen du DSE, et **non** lorsque l'hôpital A les verse au DSE [disp. 3 du par. 55.1 (2)].

Fournir les renseignements à Santé Ontario pour qu'ils soient versés au DSE n'est pas considéré comme une divulgation à Santé Ontario ou une collecte effectuée par Santé Ontario [par. 55.1 (3)].

Un dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier au moyen du DSE uniquement pour fournir ou aider à fournir des soins de santé au particulier, ou pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes, s'il a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire à cette fin [par. 55.5 (1)].

Le dépositaire qui a recueilli des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier au moyen du DSE pour fournir ou aider à fournir des soins de santé au particulier peut ensuite les utiliser ou les divulguer à toute fin à laquelle la *LPRPS* l'autorise ou l'oblige à les utiliser ou à les divulguer [par. 55.5 (4)]. Le dépositaire qui a recueilli des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier au moyen du DSE pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave peut les utiliser ou les divulguer uniquement à cette fin [par. 55.5 (5)].

2) Directives en matière de consentement

Refus ou retrait du consentement

Un particulier ne peut refuser que les renseignements personnels sur la santé qui le concernent soient versés au DSE, mais il peut formuler une directive en matière de consentement. Selon cette directive, il refuse ou retire, en tout ou en partie⁴, son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, par un dépositaire, de renseignements personnels sur la santé le concernant en vue de la fourniture de soins de santé [par. 55.6 (1)]. Le particulier peut également retirer ou modifier sa directive [par. 55.6 (3)].

Santé Ontario doit mettre en œuvre les directives en matière de consentement concernant les renseignements personnels sur la santé versés au DSE [par. 55.6 (2)]. Par exemple, Santé Ontario doit informer le dépositaire si les renseignements que ce dernier cherche à recueillir sont visés par une directive en matière de consentement [par. 55.6 (7)]. Santé Ontario doit également continuer à mettre en œuvre les directives en matière de consentement formulées avant le 1er octobre 2020 [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18.5 (1)]⁵.

Restrictions

Une directive en matière de consentement ne peut s'appliquer à des renseignements démographiques de base comme le nom du particulier, sa date de naissance ou le numéro de sa carte Santé de l'Ontario [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18.4 (4)]. De plus, malgré toute directive en matière de consentement, Santé Ontario peut utiliser les renseignements personnels sur la santé contenus dans le DSE pour donner des alertes aux dépositaires en cas d'interactions médicamenteuses éventuellement nocives, à condition que les alertes ne révèlent aucun renseignement personnel sur la santé visé par la directive en matière de consentement [art. 55.8].

Préséance du consentement

Dans certaines situations, le dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé contenus dans le DSE malgré une directive en matière de consentement; c'est ce qu'on appelle la préséance du consentement [art. 55.7]. Une telle collecte est permise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le particulier donne son consentement exprès à la collecte par le dépositaire des renseignements personnels sur la santé le concernant qui sont visés par une directive en matière de consentement selon laquelle le particulier refuse une telle collecte [par. 55.7 (1)];
- le dépositaire qui cherche à recueillir les renseignements personnels sur la santé a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant le particulier que concernent les renseignements et il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun [par. 55.7 (2)];
- le dépositaire qui cherche à recueillir les renseignements personnels sur la santé visés par une directive en matière de consentement a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne autre que le particulier que concernent les renseignements ou un groupe de personnes [par. 55.7 (3)].

Dans chacune de ces trois situations, le dépositaire qui recueille les renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE ne peut les utiliser ou les divulguer qu'à la fin pour laquelle il les a recueillis [par. 55.7 (4)].

Santé Ontario doit vérifier et surveiller chaque cas de préséance du consentement [par. 55.7 (5)].

Avis

En cas de préséance du consentement, deux avis doivent être donnés :

- Santé Ontario doit donner un avis immédiatement au dépositaire qui a recueilli les renseignements au moyen du DSE malgré la directive en matière de consentement [par. 55.7 (6)]. Cet avis au dépositaire est requis parce les renseignements auraient pu avoir été recueillis non pas par le dépositaire lui-même, mais bien par un mandataire de ce dernier.
- Le dépositaire qui a recueilli les renseignements au moyen du DSE malgré la directive en matière de consentement doit aviser le particulier qui a formulé la directive en matière de consentement à la première occasion raisonnable [al. 55.7 (7) a)].

Un autre avis doit être donné s'il y a eu préséance du consentement pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne autre que le particulier que concernent les renseignements ou un groupe de personnes :

- Le dépositaire qui a recueilli les renseignements au moyen du DSE malgré la directive en matière de consentement doit également aviser le CIPVP à la première occasion raisonnable [al. 55.7 (7) b)].

Dans cet avis au CIPVP, le dépositaire ne doit révéler aucun renseignement identificatoire au sujet du particulier ou de la personne ou du groupe de personnes exposées à un risque de blessure grave [al. 55.7 (7) b)]. De même, le dépositaire, lorsqu'il avise le particulier, ne doit pas fournir des renseignements identificatoires au sujet de la personne ou du groupe de personnes exposées à un risque de blessure grave [par. 55.7 (8)].

D'autres exigences en matière d'avis en cas de préséance du consentement figurent dans le règlement pris en application de la *LPRPS* [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 18.6, 18.7 et 18.8].

3) Atteintes à la vie privée

La *LPRPS* impose aux dépositaires l'obligation générale de protéger les renseignements personnels sur la santé contre les atteintes à la vie privée⁶ et d'aviser les particuliers concernés (et, dans certains cas, le CIPVP) lorsqu'une atteinte à la vie privée se produit [art. 12]. Pour en savoir plus sur les mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée en matière de santé, consultez les **Lignes directrices sur les interventions en cas d'atteinte à la vie privée dans le secteur de la santé** du CIPVP.

Si des renseignements personnels sur la santé sont recueillis sans autorisation au moyen du DSE :

- le dépositaire responsable de la collecte sans autorisation doit aviser le particulier et l'informer de son droit de porter plainte devant le CIPVP [al. 55.5 (7) a)];
- dans certaines circonstances prévues dans le règlement, ce dépositaire doit aussi informer le CIPVP [al. 55.5 (7) b)]⁷;

- ce dépositaire doit inclure, dans le rapport annuel sur ses statistiques concernant les atteintes à la vie privée qu'il remet au CIPVP, le nombre de fois où il a recueilli des renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE sans autorisation [Règl. de l'Ont. 329/04, disp. 5 du par. 6.4 (1). Pour en savoir plus sur les rapports annuels, consultez le document **Rapport statistique annuel au commissaire sur les atteintes à la vie privée – Exigences s'appliquant au secteur de la santé** du CIPVP⁸.

Santé Ontario, quant à lui, doit aviser, à la première occasion raisonnable, chaque dépositaire qui lui a fourni des renseignements personnels sur la santé du vol ou de la perte de ces renseignements ou de leur collecte, de leur utilisation ou de leur divulgation sans autorisation [par. 55.3 (11)]. Cet organisme doit aussi aviser immédiatement le CIPVP si un tiers dont il a retenu les services ou lui-même a consulté les renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du DSE ou les a employés, traités, mis à disposition ou rendus publics contrairement à la LPRPS ou à ses règlements [par. 55.3 (15)].

La partie V.1 prévoit une certaine immunité pour les dépositaires qui, agissant de bonne foi, ont fourni des renseignements personnels sur la santé au DSE. Ces dépositaires ne sont pas responsables des dommages si Santé Ontario ou quiconque agit en son nom consulte, emploie ou traite sans autorisation ces renseignements personnels sur la santé ou si un autre dépositaire recueille des renseignements au moyen du DSE sans autorisation [art. 55.13].

4) Fonctions de Santé Ontario en tant qu'organisation prescrite

Les principales fonctions de Santé Ontario à l'égard du DSE sont les suivantes :

- gérer et intégrer les renseignements personnels sur la santé qu'elle reçoit des dépositaires;
- veiller au bon fonctionnement du DSE;
- veiller à la qualité et à l'exactitude des renseignements accessibles au moyen du DSE;
- analyser des renseignements accessibles au moyen du DSE afin d'envoyer des alertes et des rappels aux dépositaires pour qu'ils les utilisent lors de la fourniture de soins de santé [par. 55.2 (2)].

La partie V.1 prévoit aussi des exigences précises que Santé Ontario doit respecter lorsqu'il développe et maintient le DSE.

Transparence

Santé Ontario doit mettre à la disposition du public et de chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui fournit des renseignements personnels sur la santé au DSE, une description en langage clair du DSE, y compris une description générale des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel mises en place pour protéger les renseignements personnels sur la santé [sous-disp. 3 i de l'art. 55.3]. Santé Ontario doit également mettre à la disposition du public et des dépositaires ses directives, lignes directrices et politiques sur le DSE [sous disp. 3 ii de l'art. 55.3]⁹.

Consignation dans un dossier électronique, vérification et surveillance

Santé Ontario doit garder un dossier électronique des cas de consultation, d'emploi ou de traitement des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du DSE, de même que vérifier et surveiller ce dossier [sous-disp. 4 i de l'art. 55.3]¹⁰. Santé Ontario doit également garder un dossier électronique des cas de formulation, de retrait ou de modification d'une directive en matière de consentement ou de préséance du consentement [disp. 5 et 6 de l'art. 55.3].

Santé Ontario doit fournir ces dossiers au dépositaire sur demande si ce dernier en a besoin pour vérifier et surveiller son observation de la *LPRPS* [disp. 9 de l'art. 55.3].

Évaluation de l'incidence sur la vie privée et de la sécurité

À l'égard de chaque système qui récupère, traite ou intègre des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du DSE, Santé Ontario doit évaluer les menaces, les points faibles et les risques qui existent en ce qui concerne la sécurité et l'intégrité des renseignements personnels sur la santé et les incidences de ces systèmes sur la vie privée des particuliers [disp. 10 de l'art. 55.3]. Santé Ontario doit mettre les résultats de ces évaluations à la disposition des dépositaires qui ont versé des renseignements personnels sur la santé au DSE visé par ces évaluations [sous-disp. 12 i de l'art. 55.3]. Santé Ontario doit aussi mettre à la disposition du public un résumé de ces résultats [sous-disp. 12 ii de l'art. 55.3].

Demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé et de rectification présentées par des particuliers

Santé Ontario doit mettre en place et respecter les règles de pratique et de procédure qui ont été approuvées par le ministre de la Santé pour répondre à une demande présentée par un particulier d'accéder à son dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant ou de faire rectifier ces renseignements [disp. 18 de l'art. 55.3]. Les dispositions de la *LPRPS* sur l'accès aux renseignements personnels sur la santé et la rectification de ces renseignements relativement à Santé Ontario et au DSE ne sont pas encore en vigueur [par. 51 (5) et (6)].

5) Surveillance de Santé Ontario

Santé Ontario doit se conformer à toute directive du ministre de la Santé [par. 55.4 (1)].

Un comité consultatif sera constitué et chargé de faire des recommandations au ministre de la Santé concernant ce qui suit :

- les règles de pratique et de procédure, y compris les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel, que Santé Ontario doit mettre en place pour protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels il reçoit des renseignements personnels sur la santé et, d'autre part, maintenir la confidentialité de ces renseignements [al. 55.11 (1) a) et c)];

- les règles de pratique et de procédure que Santé Ontario a mises en place pour répondre aux demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé ou de rectification de ces renseignements [al. 55.11 (1) b)];
- la fourniture d'avis en cas d'atteinte à la vie privée et le rôle que doit jouer Santé Ontario lorsqu'il aide les dépositaires à respecter leurs obligations en matière d'avis à donner aux particuliers [al. 55.11 (1) d) et e)];
- tout ce que la partie V.1 de la *LPRPS* ou les règlements indiquent comme pouvant faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif [al. 55.11 (1) f)];
- toute autre question que lui renvoie le ministre de la Santé [al. 55.11 (1) g)].

Santé Ontario doit mettre en place des règles de pratique et de procédure qui visent à protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels elle reçoit des renseignements personnels sur la santé et à maintenir la confidentialité de ces renseignements [disp. 14 de l'art. 55.3].

Le CIPVP doit examiner (et, à sa discrétion, approuver) les règles de pratique et de procédure de Santé Ontario dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la partie V.1 et tous les trois ans par la suite [disp. 14 de l'art. 55.3 et art. 55.12].

Le CIPVP peut demander en tout temps les dossiers électroniques que Santé Ontario doit garder en vertu de la partie V.1 [disp. 8 de l'art. 55.3]¹¹. Santé Ontario doit également remettre au CIPVP, au moins une fois par année, un rapport sur les cas de préséance du consentement qui ont eu lieu depuis le dernier rapport [disp. 16 de l'art. 55.3].

Le CIPVP doit être consulté quant aux directives du ministre de la Santé à Santé Ontario concernant le DSE [par. 55.4 (2)].

Enfin, le CIPVP peut recevoir les plaintes sur toute disposition de la *LPRPS* et de ses règlements, y compris au sujet du DSE [art. 56].

6) Accès de certaines entités à des renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE

La partie V.1 de la *LPRPS* contient plusieurs dispositions qui permettent à certaines entités d'accéder à des renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE à certaines fins.

Service d'intégration des données du ministère de la Santé

La partie III.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* contient un cadre qui permet à des services désignés, y compris les « services ministériels d'intégration des données », de recueillir et de combiner des renseignements personnels provenant de diverses sources afin d'analyser les programmes et services du gouvernement et la gestion des ressources. La Division de la planification de la capacité et de l'analytique du ministère de la Santé de l'Ontario est désignée comme étant un service ministériel d'intégration des données [Règl. de l'Ont. 366/19, par. 2 (4)]. Ce service peut recueillir des renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE à une fin précisée dans le cadre d'intégration des données de la *LAIPVP* et conformément aux exigences de ce cadre [art. 55.9].

Coroners

Santé Ontario peut fournir les renseignements personnels sur la santé qui sont accessibles au moyen du DSE à un coroner en ce qui concerne une investigation menée en application de la *Loi sur les coroners* [par. 55.9.1 (1)]. Dans un tel cas, le coroner et Santé Ontario sont tenus de se conformer aux exigences particulières énoncées dans le règlement pris en application de la *LPRPS* [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 18.10 et 18.11].

Médecins-hygiénistes

Le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario, ainsi que le médecin-hygiéniste de chaque bureau de santé de la province, peuvent recueillir des renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE à des fins liées aux fonctions que lui attribue la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou la *Loi sur l'immunisation des élèves* [par. 55.9.1 (2)].

Ministre de la Santé, à sa demande, pour des fins autres que la fourniture de soins de santé

Le ministre de la Santé peut ordonner la divulgation de renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE :

- à une personne prescrite qui dresse ou tient un registre visant à faciliter ou à améliorer la fourniture de soins de santé ou concernant l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles¹²;
- à une entité prescrite à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la planification ou de la gestion du système de santé¹³;
- à certaines autorités en matière de santé publique, si la divulgation vise à réaliser un objet de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou de la *Loi sur l'immunisation des élèves*, et à des autorités semblables au palier fédéral, dans les autres provinces ou territoires ou à l'étranger, si la divulgation vise à réaliser un objet essentiellement semblable à un objet de l'une de ces lois;
- à Santé publique Ontario, si la divulgation vise à réaliser un objet de la *Loi de 2007 sur l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé*;
- à un chercheur qui effectue des recherches conformément à la *LPRPS* [par. 55.10 (1)].

Lorsqu'il donne une telle directive, le ministre de la Santé ne doit pas :

- ordonner la divulgation de renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser [par. 55.10 (5)];
- ordonner la divulgation de plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée [par. 55.10 (6)].

Le ministre doit aussi consulter le comité consultatif avant d'ordonner l'une ou l'autre de ces divulgations [al. 55.10 (1) c)].

Interopérabilité des actifs de soins de santé numériques

La prestation efficace et intégrée des soins de santé repose notamment sur l'échange d'information entre les systèmes électroniques de dépositaires différents. En plus des modifications apportées relativement au DSE, la *LPRPS* a été modifiée récemment pour permettre que des règlements soient pris concernant l'interopérabilité des systèmes électroniques des dépositaires [al. 73 (1) n.5)]. Les dispositions réglementaires pertinentes sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021 [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 26 à 34].

En vertu de ces dispositions, Santé Ontario¹⁴ établit les spécifications d'interopérabilité des « actifs de soins de santé numériques » des dépositaires [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 27 (1)]. Un actif de soins de santé numérique est un produit ou service qui est sélectionné, développé ou utilisé par un dépositaire et qui lui permet d'utiliser des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, transmettre, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé afin de fournir des soins ou d'aider à la prestation de soins [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 26].

Une spécification d'interopérabilité peut comprendre (sans s'y limiter) une exigence liée à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- le contenu des données ou un ensemble commun de données pour les données électroniques;
- le format ou la structure des messages échangés entre des actifs de soins de santé numériques;
- la migration, la traduction ou le mappage des données d'un actif de soins de santé numérique à un autre actif de ce genre;
- la terminologie, notamment le vocabulaire, les jeux de codes ou les systèmes de classification;
- la protection de la vie privée ou la sécurité [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 26].

Chaque spécification d'interopérabilité doit décrire certains aspects prescrits, comme le dépositaire ou la catégorie de dépositaires, les types d'actifs de soins de santé numériques auxquels cette spécification s'applique, la date de sa prise d'effet et toute exemption [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 28 (2)].

Une spécification d'interopérabilité peut avoir une portée générale ou particulière et se limiter à la sélection, au développement ou à l'utilisation, par un dépositaire, d'actifs de soins de santé numériques particuliers ou de catégories particulières d'actifs de ce genre [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 28 (1)].

1) Ministre de la Santé

Le ministre de la Santé examine et approuve les spécifications d'interopérabilité et peut ordonner à Santé Ontario d'établir ou de modifier de telles spécifications [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 27 (3)].

Avant de donner la directive d'établir ou de modifier des spécifications d'interopérabilité sur certains aspects, le ministre de la Santé doit consulter Santé Ontario [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 27 (4)].

Les spécifications d'interopérabilité entrent en vigueur uniquement après avoir été approuvées par le ministre de la Santé [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 27 (1)].

2) Santé Ontario

Santé Ontario établit, maintient et modifie les spécifications d'interopérabilité en consultation avec les intervenants qu'elle estime appropriés [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 27 (1) et (2)]. Le ministre de la Santé peut ordonner à Santé Ontario d'établir ou de modifier des spécifications d'interopérabilité [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 27 (3)]. Si le ministre lui donne une telle directive, Santé Ontario doit s'y conformer [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 27 (5)].

Santé Ontario doit :

- mettre les spécifications d'interopérabilité à la disposition du public [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 29];
- établir un processus d'agrément de conformité des actifs de soins de santé numériques aux spécifications d'interopérabilité, ainsi que dresser et mettre à la disposition du public une liste des actifs de soins de santé numériques qu'elle a agréés [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 31];
- surveiller la conformité des dépositaires à l'exigence de veiller à ce que chaque actif de soins de santé numérique qu'il sélectionne, développe ou utilise soit conforme à chaque spécification d'interopérabilité applicable [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 33]¹⁵.

Santé Ontario peut porter plainte devant le CIPVP s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un dépositaire a sélectionné, développé ou utilisé un actif de soins de santé numérique qui n'est pas conforme à une spécification d'interopérabilité ou est sur le point de le faire [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 34].

3) Dépositaires

Le dépositaire doit veiller à ce que chaque actif de soins de santé numérique qu'il sélectionne, développe ou utilise soit conforme à chaque spécification d'interopérabilité applicable [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 30 (1)]. Cependant, la sélection, le développement ou l'utilisation d'un actif de soins de santé numérique conforme ne dégage pas le dépositaire de son obligation de se conformer aux autres dispositions de la *LPRPS* et de ses règlements [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 30 (2)].

Le dépositaire doit connaître les spécifications d'interopérabilité qui sont en vigueur et les actifs de soins de santé numériques qui ont été agréés comme étant conformes aux spécifications d'interopérabilité. Ces spécifications peuvent être modifiées de temps à autre.

Le dépositaire doit coopérer avec Santé Ontario et l'aider à surveiller sa conformité aux spécifications applicables [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 33 (2)]. Il doit aussi fournir à Santé Ontario sur demande un rapport sur sa conformité à l'exigence de sélectionner, de développer ou d'utiliser des actifs de soins de santé numériques conformes aux spécifications applicables [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 32]. Les renseignements, dossiers et rapports que le dépositaire fournit à Santé Ontario ne doivent contenir aucun renseignement personnel sur la santé [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 32 (3) et 33 (3)].

4) CIPVP

Si Santé Ontario établit ou modifie une spécification d'interopérabilité qui a trait à la confidentialité des renseignements personnels sur la santé, à la vie privée des particuliers ou aux droits des particuliers d'accéder aux dossiers de renseignements personnels sur la santé qui les concernent ou de les corriger, il doit consulter le CIPVP et étudier ses recommandations, le cas échéant [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 27 (6)].

Le CIPVP peut recevoir les plaintes (y compris de Santé Ontario) pour non-conformité aux spécifications d'interopérabilité [art. 56; Règl. de l'Ont. 329/04, art. 34].

Registre électronique des accès

Comme le CIPVP le précise dans son document d'orientation **Detecting and Deterring Unauthorized Access to Personal Health Information**, il est important de tenir un registre des accès aux dossiers électroniques de renseignements personnels sur la santé, et de vérifier et surveiller ce registre, afin de protéger la vie privée des particuliers et d'assurer la confidentialité des renseignements personnels sur la santé les concernant. Cela découle de l'obligation du dépositaire de protéger les renseignements personnels sur la santé contre le vol, la perte ainsi que l'utilisation et la divulgation non autorisées, entre autres.

La LPRPS comporte maintenant une disposition (qui n'est pas encore en vigueur) obligeant le dépositaire qui utilise des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, divulguer, modifier, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé de tenir un registre électronique des accès, sous réserve d'exceptions prescrites [art. 10.1]. Ce registre doit vérifier et surveiller tous les cas de consultation, d'emploi, de modification ou de traitement d'une autre façon d'un dossier de renseignements personnels sur la santé [par. 10.1 (4)].

Le registre électronique des accès doit comprendre :

- le type de renseignements qui ont été consultés, employés, modifiés ou traités d'une autre façon;

- la date et l'heure à laquelle les renseignements ont été consultés, employés, modifiés ou traités d'une autre façon;
- l'identité de toutes les personnes qui ont consulté, employé, modifié ou traité d'une autre façon les renseignements personnels sur la santé;
- l'identité du particulier que les renseignements personnels sur la santé concernent;
- tout autre renseignement, le cas échéant, qui est prescrit par règlement [al. 10.1 (4) a) à e)].

En tout temps, le CIPVP peut demander au dépositaire une copie du registre électronique des accès, et le dépositaire doit la lui fournir même si ce registre contient des renseignements personnels sur la santé [par. 10.1 (2) et 3)].

Fournisseurs de services électroniques aux consommateurs

La *LPRPS* contient des dispositions (qui ne sont pas encore en vigueur) régissant les « fournisseurs de services électroniques aux consommateurs » [art. 54.1]. Un tel fournisseur fournit des services électroniques à des particuliers sur demande, principalement pour leur permettre d'avoir accès à leurs dossiers de renseignements personnels sur la santé, de les utiliser, de les divulguer, de les modifier, de les tenir ou de les gérer d'une autre façon, ou à toute autre fin prescrite [par. 54.1 (1)]. Par exemple, un particulier pourrait utiliser une application de téléphone intelligent pour stocker des renseignements sur sa glycémie ou consulter des résultats d'analyses en laboratoire.

Des règlements peuvent être pris en application de la *LPRPS*¹⁶ sur les services des fournisseurs de services électroniques aux consommateurs [al. 73 (1) m.1)]. Par exemple, un règlement peut être pris pour régir la collecte, l'utilisation et la divulgation, par ces fournisseurs, de renseignements personnels sur la santé, l'utilisation de ces services par des dépositaires et des particuliers, et les droits de ces particuliers relativement à ces services. Le fournisseur de services électroniques aux consommateurs peut, si le particulier qui a demandé ses services l'autorise à le faire, recueillir et utiliser son numéro de carte Santé conformément aux règles, le cas échéant, prescrites par règlement, pour vérifier l'identité du particulier ou pour toute autre fin prescrite [par. 54.1 (3)].

Le dépositaire qui fournit des renseignements personnels sur la santé à un fournisseur de services électroniques aux consommateurs doit se conformer aux exigences ou modalités, le cas échéant, qui sont prescrites par règlement [par. 54.1 (4)]. Le dépositaire qui reçoit, d'un fournisseur de services électroniques aux consommateurs, la demande d'un particulier désirent avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé n'est pas obligé de fournir ces renseignements au fournisseur lorsqu'il répond à la demande [par. 54.1 (5)].

Le CIPVP peut par ordonnance, entre autres, enjoindre au dépositaire ou à une catégorie de dépositaires de cesser de fournir des renseignements personnels sur la santé à un fournisseur de services électroniques aux consommateurs [al. 61 (1) f.1)].

Accès aux dossiers sous forme électronique

Un particulier a le droit d'avoir accès à son dossier de renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire à la garde ou le contrôle, sous réserve d'exceptions limitées [art. 52]. Ce droit d'accès comprend désormais le droit d'avoir accès à une forme électronique du dossier qui est conforme aux exigences prescrites [par. 52 (1.1)]. Ces exigences n'ont pas encore été prescrites.

Ce nouveau droit est important étant donné la numérisation accélérée des dossiers et l'intérêt accru des particuliers d'accéder à leur dossier sous une forme électronique par l'entremise d'un portail pour patients, ou sous une forme compatible avec des applications de santé ou d'autres plateformes.

Pour en savoir davantage sur l'accès en vertu de la *LPRPS*, consultez la **Directive de pratique no 2 – *LPRPS* : Réponse à une demande d'accès à des renseignements personnels sur la santé** du CIPVP et la section sur l'accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé et la rectification de leur contenu dans document **Questions fréquentes : Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé** du CIPVP.

Notes de fin

- 1 Soulignons que dans certaines situations, la *LPRPS* régit aussi les renseignements personnels sur la santé dont les dépositaires de renseignements sur la santé n'ont pas la garde ou le contrôle.
- 2 Dans le présent guide, les dispositions législatives sont celles de la *LPRPS* à moins d'indication contraire.
- 3 Si l'hôpital B lui-même verse des renseignements personnels sur la santé sur le particulier au DSE, il utilise ces renseignements chaque fois qu'il les consulte, les emploie ou les traite [disp. 2 du par. 55.1 (2)].
- 4 Une directive en matière de consentement formulée le 1er octobre 2020 ou après s'applique à tous les renseignements personnels sur la santé du particulier qui sont accessibles au moyen du dossier de santé électronique, à moins qu'il ne soit raisonnablement possible pour Santé Ontario de n'appliquer la directive qu'aux renseignements personnels sur la santé précis que le particulier a indiqués, auquel cas la directive ne s'applique qu'à ces renseignements [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18.4 (3)].
- 5 Sauf si le particulier a formulé par la suite une directive en matière de consentement le 1er octobre 2020 ou après, auquel cas Santé Ontario doit mettre en œuvre la directive [Règl. de l'Ont. 329/04, par 18.5 (2)].
- 6 La partie V.1 prévoit que si Santé Ontario transmet des renseignements personnels sur la santé à un dépositaire, à sa demande, au moyen du DSE, le dépositaire doit protéger ces renseignements contre les atteintes à la vie privée, qu'il les ait ou non consultés, employés ou traités d'une autre façon [par. 55.5 (6)].
- 7 Les circonstances où le CIPVP doit être avisé d'une collecte non autorisée au moyen du DSE sont les mêmes que celles dans lesquelles le CIPVP doit être avisé d'une utilisation ou d'une divulgation non autorisée dans un contexte autre que le DSE [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18.3 (1)]. Ces circonstances sont décrites dans le document **Le signalement d'une atteinte à la vie privée au commissaire : Lignes directrices pour le secteur de la santé** du CIPVP.
- 8 Le dépositaire qui a divulgué des renseignements recueillis sans autorisation au moyen du DSE **n'est pas** tenu d'inclure ces divulgations dans son rapport annuel au CIPVP [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 6.4 (3)].
- 9 Dans la mesure où elles ne révèlent ni secret industriel ni renseignement confidentiel d'ordre scientifique, technique ou commercial ou ayant trait aux relations de travail.
- 10 Ou le transmettre au dépositaire à sa demande [sous-disp. 4 ii de l'art. 55.3].
- 11 Ces dossiers électroniques sont décrits à la disposition 4 (cas de consultation, d'emploi ou de traitement d'une autre façon des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du DSE ou de transmission de ces renseignements à un dépositaire à la demande de ce dernier), à la disposition 5 (directives en matière de consentement) et à la disposition 6 (préséance du consentement) de l'article 55.3 de la *LPRPS*.

- 12 Les personnes prescrites sont le Cardiac Care Network of Ontario en ce qui concerne son registre de services cardiologiques et vasculaires, INSCYTE (Information System for Cytology etc.) Corporation en ce qui concerne sa base de données CytoBase, Hamilton Health Sciences Corporation en ce qui concerne le Système d'information sur les soins aux malades en phase critique, Santé Ontario en ce qui concerne le Registre ontarien de dépistage du cancer, le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario – Centre de traitement pour enfants d'Ottawa en ce qui concerne le Registre et réseau des Bons résultats dès la naissance, et l'Institut ontarien de recherche sur le cancer en ce qui concerne la Banque de tumeurs de l'Ontario [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 13 (1)].
- 13 Les entités prescrites sont l'Institut canadien d'information sur la santé, l'Institut de recherche en services de santé, le groupe appelé Pediatric Oncology Group of Ontario et Santé Ontario [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18 (1)].
- 14 La responsabilité de Santé Ontario d'établir les spécifications d'interopérabilité est distincte de ses fonctions en tant qu'organisation prescrite pour le DSE. Les spécifications d'interopérabilité peuvent s'appliquer à n'importe quel actif de soins de santé numérique.
- 15 Santé Ontario doit établir un processus de surveillance de la conformité [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 33 (1)]. Dans le cadre de cette surveillance, Santé Ontario peut consulter le dépositaire et le conseiller sur la façon de se conformer à ces exigences [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 33 (4)]. Santé Ontario peut aussi demander à un dépositaire de lui fournir un rapport sur sa conformité [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 32 (1)]. Dès la réception du rapport, Santé Ontario doit établir si le dépositaire est conforme et en aviser ce dernier [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 32 (4)].
- 16 Lorsque le pouvoir de prendre de tels règlements entrera en vigueur.

Les soins de santé
numériques sous
le régime de la
LPRPS : aperçu
sélectif



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto, Ontario, Canada M4W 1A8
Téléphoner : (416) 326-3333 / 1-800-387-0073

www.ipc.on.ca
info@ipc.on.ca

Mai 2021